



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations de stationnement

Question écrite n° 3411

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès à l'activité de conducteurs et à la profession d'exploitant de taxi. La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 prévoit que, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative. Toutefois, cette possibilité n'est constituée qu'après une exploitation effective et continue de cinq ans. Certains conducteurs peuvent rencontrer certaines difficultés lorsque, avant l'expiration de ce délai de cinq ans, ils sont déclarés inaptes physiquement à exercer leur activité. Une baisse de l'acuité visuelle peut survenir et ainsi priver le chauffeur de son activité. Il conviendrait alors, dans le cas d'une inaptitude médicale d'écarter le délai de cinq ans afin de permettre, malgré tout, au conducteur de présenter un successeur. Il souhaiterait connaître les mesures réglementaires qu'il envisage de prendre pour assouplir les dispositions de la loi de 1995.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnes qui souhaiteraient céder leur autorisation de stationnement avant de l'avoir exploitée pendant le délai requis par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cet article permet en effet au titulaire d'une autorisation de stationnement de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci et ce, sous certaines conditions d'exploitation effective et continue de l'autorisation d'une durée de cinq ans pour une autorisation cessible. Il ressort des dispositions légales qu'aucune dérogation n'a été envisagée. Cependant, un artisan a la possibilité, conformément à l'article 10 du décret n° 95-965 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée, d'avoir recours à un salarié ou de louer son taxi afin d'assurer l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant le temps nécessaire lui permettant par la suite de réunir les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995 pour présenter un successeur.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3411

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3056

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3745